



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada



Vérification du Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)

Paiements directs

Mars 2005

Équipe de la vérification et de l'évaluation

Table des matières

1.0	Conclusions	1
2.0	Principaux points	1
3.0	Objectifs de vérification	3
4.0	Portée et approche	3
5.0	Contexte	4
6.0	Conclusions détaillées	5

1.0 Conclusions

Notre vérification révèle que le Ministère a mis en place des contrôles adéquats pour voir à ce que le montant des subventions versées aux termes du volet des paiements directs du Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI) soit calculé, vérifié et approuvé conformément aux modalités de l'initiative, aux dispositions pertinentes de la Politique du Conseil du Trésor (CT) sur les paiements de transfert et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Cependant, nous avons conclu que l'admissibilité au Programme de certains bénéficiaires restait à confirmer. Nous avons également constaté que les procédures d'assurance de la qualité établies à l'égard des paiements de moins de 10 000 \$ versés dans le cadre du PATI aux termes de l'article 33 de la LGFP ont cessé d'être appliquées avant la fin du Programme.

2.0 Principaux points

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a confié à la Direction des programmes du revenu agricole (DPRA) le mandat d'administrer le volet des paiements directs du PATI. Ce volet visait à verser une aide financière aux éleveurs de bovins et autres ruminants touchés par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Le montant de l'aide financière était calculé en fonction du nombre d'animaux admissibles que possédait le demandeur en date du 23 décembre 2003. Nous avons constaté que la DPRA a travaillé en étroite collaboration avec l'Équipe des systèmes d'information (ESI) et la Division des opérations financières (DOF) dans le but d'élaborer et de mettre à l'essai des mécanismes permettant de vérifier l'admissibilité des demandeurs, de calculer les indemnités versées au titre du Programme et d'acheminer les paiements aux éleveurs de bétail.

La date limite pour envoyer une demande d'aide financière au titre de ce volet du Programme était le 31 juillet 2004. Les Services à la clientèle de la DPRA à Regina ont reçu plus de 82 000 demandes au titre du PATI. Dans les cas où le demandeur avait droit à une aide financière de plus de 10 000 \$, le personnel chargé du Programme procédait à des contrôles de vraisemblance supplémentaires pour déterminer si le nombre d'animaux admissibles déclarés était raisonnable. Selon les résultats, on procédait au traitement de la demande aux fins de paiement ou on communiquait avec le demandeur pour obtenir de plus amples renseignements. On a établi le seuil de 10 000 \$ pour accélérer le versement des paiements aux producteurs tout en minimisant les risques financiers liés aux demandes d'aide dont le montant est élevé. Au moment de la vérification, près de 88 p. 100 des demandes de paiement s'élevaient à moins de 10 000 \$, alors que les demandes de plus de 10 000 \$ représentaient environ 61 p. 100 du total des indemnités versées au titre du Programme.

Les paiements ont été effectués en deux versements. Le paiement initial correspondait à 70 p. 100 du montant total de l'aide à laquelle le demandeur avait droit. L'envoi rapide des chèques était une priorité. Nos contrôles ont révélé que dans la plupart des cas, le Ministère a versé le paiement initial dans les deux semaines suivant la réception d'une demande dûment remplie. Les paiements finaux ont été acheminés sous forme de chèques en octobre et au début novembre 2004.

Pour évaluer l'efficacité des contrôles utilisés dans le cadre du traitement des demandes, nous avons choisi au hasard un échantillon de 200 bénéficiaires pour les fins de la vérification. Nous avons constaté qu'une demande avait été dûment remplie avant la date limite ou le jour même pour tous les paiements versés à ces bénéficiaires. Nous avons relevé deux erreurs d'entrée de données qui avaient une incidence sur le calcul des indemnités versées au titre du PATI. Toutefois, il s'agissait d'erreurs mineures qui ont été corrigées par le personnel du Programme avant la fin de notre vérification sur place. Dans le cadre de nos sondages en vérification, nous avons recalculé de façon indépendante le montant auquel avait droit chaque bénéficiaire choisi et nous avons comparé les montants avec le total des paiements consignés dans le système informatique du PATI. Nous n'avons relevé aucun écart à ce chapitre. Nous avons aussi constaté que le personnel du Programme avait procédé aux contrôles de vraisemblance lorsque le montant des demandes était élevé, tel que prévu.

D'après les modalités approuvées pour le Programme, une exploitation agricole devait posséder les animaux admissibles en date du 23 décembre 2003, et devait avoir déclaré un revenu agricole (ou une perte de revenu) au Canada en 2003 auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour être admissible à une aide financière. Le personnel de la DPRA communiquait donc avec l'ARC pour savoir si tous les demandeurs ne participant pas au Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) avaient déclaré un revenu agricole en 2003. Environ 20 000 vérifications auprès de l'ARC ont été effectuées. Cependant, nous avons observé que lorsque les données sur le revenu agricole de 2003 de certains demandeurs n'étaient pas disponibles auprès de l'ARC, la DPRA utilisait d'autres données pour approuver les paiements. L'admissibilité de ces bénéficiaires au PATI reste donc à confirmer. Ce point est expliqué en détail plus loin dans le rapport.

Durant notre vérification, nous avons passé en revue le régime de vérification établi par la DPRA pour évaluer son efficacité du point de vue du contrôle de la gestion en tenant compte des dispositions pertinentes de la Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert. Nous avons constaté que les Services de vérification de la DPRA avaient prévu ou effectué des vérifications sur place en ciblant les paiements à risque et des paiements choisis au hasard. D'après les dossiers de la DPRA, au moment de l'examen, 2 857 vérifications sur place ont été effectuées, ce qui représente environ 24 p. 100 du total des fonds versés dans le cadre du Programme. Nous avons conclu que le régime de vérification du PATI était bien conçu du point de vue de la gestion des risques et qu'il constituait une mesure de contrôle efficace pour valider l'exactitude des renseignements sur le bétail fournis par les bénéficiaires visés.

L'Équipe des finances de la Direction générale de la Gestion intégrée (DGGI) est chargée d'évaluer le caractère adéquat des procédures de vérification des comptes établies par la DPRA conformément à l'article 34 de la LGFP pour certifier l'exactitude des montants versés au titre du PATI. Nous avons passé en revue certains dossiers, rapports et autres dossiers conservés par la DGGI pour appuyer ses activités d'assurance de la qualité. Nous avons constaté que le personnel de la DGGI avait vérifié les paiements du PATI conformément à la stratégie de blocage adoptée pour le Programme. Tous les paiements de plus de 10 000 \$ ont fait l'objet d'une vérification supplémentaire par le personnel de la DGGI avant d'être approuvés aux termes de l'article 33 de la LGFP. D'après les statistiques de la DGGI, plus de 7 000 paiements ont été vérifiés dans le cadre de ce processus.

La DGGI a également mis au point une stratégie d'échantillonnage après paiement à l'égard des paiements du PATI de moins de 10 000 \$. D'après les dossiers de la DGGI, quelque 2 700 paiements de moins de 10 000 \$ ont été choisis au hasard et vérifiés après avoir été versés entre avril et juin 2004. Près de 5 p. 100 du total de paiements non bloqués versés durant cette période ont été vérifiés durant ce processus. Toutefois, nous avons remarqué qu'aucune vérification n'a été effectuée après cette période, même si des paiements du PATI ont été versés jusqu'en novembre. La section du rapport portant sur la question fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

3.0 Objectifs de vérification

La vérification avait pour but de déterminer si le Ministère avait établi des contrôles adéquats pour s'assurer que les paiements versés au titre du PATI ont été calculés, vérifiés et approuvés conformément aux modalités du programme, aux dispositions pertinentes de la Politique du CT sur les paiements de transfert et à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4.0 Portée et approche

Durant la phase de la planification de la vérification, nous avons analysé les risques liés aux paiements du Programme. Nous avons interrogé les employés d'AAC responsables du PATI à Winnipeg et à Regina. Nous avons également passé en revue les processus et les procédures établis aux fins suivantes :

- réception des demandes de paiement;
- vérification de l'admissibilité au programme;
- calcul de l'indemnité à verser;
- approbation des paiements.

À la lumière des résultats de nos travaux effectués durant la phase de planification, nous avons décidé de vérifier plus particulièrement l'efficacité des points suivants :

- les contrôles établis par la DPRA à l'égard des paiements du Programme;
- les contrôles prévus à l'article 33 de la LGFP.

La vérification a eu lieu en novembre et décembre 2004 dans les bureaux de la DPRA à Winnipeg et à Regina. Nous avons également visité le bureau de l'Équipe des finances à Winnipeg. Les critères d'examen utilisés dans le cadre du présent projet correspondaient à ceux du mandat approuvé pour la vérification.

Des programmes de vérification détaillés ont été élaborés et exécutés durant notre examen. Nous nous sommes servis de notre expérience et de notre jugement professionnel pour déterminer la nature et l'étendue de nos sondages en vérification. Cette vérification a été réalisée conformément à la Politique du Conseil du Trésor sur la vérification interne. Nous avons effectué suffisamment de tâches de vérification et nous avons recueilli les preuves nécessaires pour appuyer les conclusions présentées dans ce rapport de vérification.

L'Équipe de la vérification et de l'évaluation a établi un processus de suivi en vue de surveiller et faire rapport sur tous les plans d'action de la Direction en réponse aux recommandations de vérification figurant dans le présent rapport.

5.0 Contexte

Le PATI est un programme d'aide transitoire de 928 millions de dollars annoncé en mars 2004. Il comprend deux volets : les paiements directs, qui totalisent 678 millions de dollars, et les paiements généraux, qui totalisent 250 millions de dollars. Les paiements directs visaient à venir en aide aux éleveurs de bovins et d'autres ruminants touchés par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), contribuant ainsi à solidifier le marché en offrant plus de liquidités aux propriétaires de bovins. Les paiements généraux visaient à aider tous les producteurs agricoles aux prises avec des baisses de revenu, assurant ainsi la transition vers le nouveau Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

Au titre du volet des paiements directs, les producteurs avaient le droit de réclamer un montant en fonction de la taille de leurs troupeaux en date du 23 décembre 2003. Le tableau suivant montre le montant alloué par type d'animal :

Bétail	Prix par tête (\$)
Bovin	jusqu'à 80 \$
Bison	jusqu'à 80 \$
Wapiti	jusqu'à 40 \$
Cerf	jusqu'à 20 \$
Chèvre	jusqu'à 16 \$
Mouton	jusqu'à 16 \$

La DPRA assurait la prestation du Programme dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec. Aux termes d'un accord de contribution conclu avec le Québec, la province a reçu 65 millions de dollars pour distribuer les paiements directs. Pour vérifier si les fonds en question ont été versés conformément aux modalités prévues dans l'accord, Agriculture et Agroalimentaire Canada demandera que soit effectuée une vérification indépendante du Programme au Québec.

Les paiements initiaux, qui représentaient 70 p. 100 du total des indemnités auxquelles les producteurs avaient droit, ont été versés aux producteurs à compter d'avril 2004. Les paiements finaux (supplémentaires) ont été versés aux producteurs à partir d'octobre 2004. D'après les dossiers de la DPRA, environ 80 000 paiements, totalisant plus de 530 millions de dollars, avaient été versés aux demandeurs au moment de notre vérification sur place. Les paiements de contribution versés par la DPRA à la province de Québec ont atteint 64,7 millions de dollars.

6.0 Conclusions détaillées

6.1	Contrôles établis par la DPRA à l'égard des paiements du Programme	6
6.2	Contrôles prévus à l'article 33 de la LGFP	10

6.1 Contrôles établis par la DPRA à l'égard des paiements du Programme

Dans la présente section, nous avons évalué l'efficacité des contrôles établis par la DPRA à l'égard des paiements du Programme. Plus particulièrement, nous avons examiné et soumis à des sondages en vérification les mécanismes mis en place pour vérifier l'admissibilité au programme, calculer le montant de l'aide financière à laquelle le producteur a droit et approuver les paiements conformément à l'article 34 de la LGFP. Nous avons également examiné le régime de vérification du PATI mis en œuvre par la direction de la DPRA.

À la lumière des résultats de notre vérification, nous avons conclu que les contrôles mis en place par la DPRA à l'égard des paiements du programme étaient satisfaisants, sauf dans le cas de certains paiements versés à des producteurs qui ne participaient pas au CSRN. La section qui suit fournit des précisions concernant nos constatations.

Traitement des demandes

Une exploitation agricole devait posséder les animaux admissibles en date du 23 décembre 2003, et devait avoir déclaré un revenu agricole (ou une perte de revenu) au Canada en 2003 auprès de l'ARC pour être admissible à une aide financière. Les exploitations agricoles admissibles sont :

- un particulier;
- une société ou une coopérative;
- une fiducie ou un organisme communautaire.

Dans le cas des partenariats, chaque partenaire qui désirait présenter une demande d'aide financière devait soumettre une demande déclarant seulement sa part du stock de bétail admissible.

La date limite pour remplir une demande de paiement direct au titre du PATI était le 31 juillet 2004. La DPRA a reçu près de 83 000 formulaires de demande. Les données figurant sur la demande étaient consignées dans le système informatique du PATI, qui était lié au Système du Service à la clientèle du CSRN (SSCC). Si le demandeur participait au CSRN, le SSCC fournissait automatiquement le numéro d'identification (ID), et l'admissibilité du demandeur et de son exploitation agricole était confirmée. Si le demandeur ne participait pas au CSRN, le numéro d'identification était saisi manuellement. En outre, le personnel du Programme communiquait avec l'ARC pour déterminer si le demandeur ne participant pas au CSRN avait déclaré un revenu agricole en 2003.

Une fois la saisie du numéro d'identification terminée, les données concernant le bétail du demandeur étaient consignées dans le système du PATI, qui calculait ensuite le montant de l'aide financière auquel le producteur avait droit. Lorsque le montant en question était supérieur à 10 000 \$, des contrôles de vraisemblance supplémentaires étaient effectués par le personnel chargé du Programme pour vérifier si le nombre d'animaux admissibles déclarés était raisonnable. Selon les résultats, on traitait la demande aux fins de paiement ou l'on communiquait avec le demandeur pour obtenir de plus amples renseignements.

On a établi le seuil de 10 000 \$ pour accélérer le versement des paiements aux producteurs tout en minimisant les risques financiers liés aux demandes d'aide dont le montant est élevé. Au moment de la vérification, près de 88 p. 100 des demandes de paiement s'élevaient à moins de 10 000 \$, alors que les demandes de plus de 10 000 \$ représentaient environ 61 p. 100 du total des indemnités versées au titre du Programme.

Pour évaluer l'efficacité des contrôles, nous avons choisi au hasard un échantillon de 200 demandeurs ayant reçu un paiement au titre du Programme et vérifié ce qui suit :

- si le formulaire de demande avait été rempli avant la date limite ou le jour même;
- si les données relatives au bétail du demandeur étaient mathématiquement exactes sur le formulaire de demande et si elles avaient été entrées correctement dans le système informatique du PATI;
- si le demandeur participait au CSRN et si ceux qui n'y participaient pas avaient déclaré un revenu agricole auprès de l'ARC en 2003;
- si le montant de l'aide financière à laquelle le bénéficiaire avait droit avait été calculé correctement par le système informatique du PATI;
- si le montant de l'aide consigné correspondait au montant de l'aide financière versée au bénéficiaire;
- si le personnel chargé du Programme avait effectué les contrôles de vraisemblance dans le cas des paiements dont le montant s'élevait à plus de 10 000 \$.

Nous avons également effectué des vérifications supplémentaires pour déterminer si les demandes de paiement avaient été approuvées par un agent dûment désigné pour exercer des pouvoirs délégués conformément à l'article 34 de la LGFP. Finalement, nous avons examiné certains dossiers afin d'évaluer la documentation conservée par le personnel responsable du Programme pour justifier les demandes rejetées dans le cadre du processus d'appel du PATI.

En examinant l'échantillon pris au hasard, nous avons constaté que tous les paiements étaient accompagnés d'une demande dûment remplie avant la date limite ou le jour même. Nous avons relevé deux erreurs d'entrée de données qui avaient une incidence sur le calcul des indemnités versées au titre du PATI. Toutefois, il s'agissait d'erreurs mineures qui ont été corrigées par le personnel du Programme avant la fin de notre vérification sur place. Dans le cadre de nos sondages en vérification, nous avons recalculé de façon indépendante le montant auquel avait droit chaque bénéficiaire choisi au hasard et nous avons comparé les montants avec le total des paiements consignés dans le système informatique du PATI. Nous n'avons relevé aucun écart à ce chapitre. Nous avons aussi constaté que le personnel avait procédé aux contrôles de vraisemblance lorsque le montant des demandes était élevé, tel que prévu.

Nos autres tâches de vérification nous ont permis de conclure que les demandes de paiement avaient été correctement approuvées conformément à l'article 34 de la LGFP. Par ailleurs, nous avons constaté que le personnel avait conservé dans les dossiers les documents justifiant les demandes rejetées et la documentation permettant d'assurer le suivi des décisions portées en appel.

Nous en sommes arrivés à la conclusion que les contrôles utilisés pour le traitement des demandes étaient satisfaisants, sauf dans les cas décrits ci-après.

6.1.1 L'admissibilité au PATI de certains bénéficiaires reste à confirmer.

D'après les modalités approuvées pour le Programme, une exploitation agricole devait posséder les animaux admissibles en date du 23 décembre 2003 et devait avoir déclaré un revenu agricole (ou une perte de revenu) au Canada en 2003 auprès de l'ARC pour être admissible à une aide financière. Le personnel de la DPRA communiquait donc avec l'ARC pour savoir si tous les demandeurs ne participant pas au CSRN avaient déclaré un revenu agricole en 2003. Environ 20 000 vérifications auprès de l'ARC ont été effectuées.

Dans le cadre de nos sondages en vérification, nous avons observé que lorsque les données sur le revenu agricole de 2003 de certains demandeurs n'étaient pas disponibles auprès de l'ARC, le personnel responsable du Programme acceptait les données relatives au revenu agricole de 2002 fournies par l'ARC comme données approximatives pour 2003. Nous avons également constaté que lorsque les données relatives au revenu agricole de 2002 et 2003 n'étaient pas disponibles, le personnel de la DPRA communiquait avec les demandeurs leur indiquant de lui faire parvenir une photocopie de leur déclaration de revenus de 2003 pour appuyer leur demande de paiement.

Nous reconnaissons que les mesures prises étaient raisonnables afin d'assurer le versement en temps opportun d'une aide financière aux producteurs ne participant pas au CSRN. Toutefois, les procédures suivies ne permettent pas de confirmer que les demandeurs ont déclaré un revenu agricole (ou une perte de revenu) en 2003 auprès de l'ARC, alors qu'il s'agit d'un critère d'admissibilité de base aux termes du Programme.

Recommandation

Le Conseil des programmes devrait voir à ce que la direction de la DPRA entreprenne des vérifications supplémentaires auprès de l'ARC pour confirmer l'admissibilité au PATI de tous les bénéficiaires qui ne participaient pas au CSRN et dont les données relatives au revenu agricole de 2003 n'étaient pas disponibles.

Réponse de la direction: D'accord. Des vérifications auprès de l'ARC seront effectuées afin de confirmer l'admissibilité.

Le régime de vérification du PATI

Conformément aux modalités du Programme, AAC était tenu de mettre en œuvre une stratégie de vérification des demandes avant et après le versement des paiements aux bénéficiaires. Le principal objectif de ces vérifications « sur le terrain » était de valider l'exactitude des données sur le bétail fournies par le bénéficiaire sur le formulaire de demande. La DPRA utilisait ces renseignements pour calculer le montant de l'aide financière à verser au titre du PATI.

Durant notre vérification, nous avons passé en revue le régime de vérification établi par la DPRA pour évaluer son efficacité du point de vue du contrôle de la gestion en tenant compte des dispositions pertinentes de la Politique du CT sur les paiements de transfert.

Nous avons constaté que les Services de vérification de la DPRA avaient pris des arrangements ou effectué des vérifications sur place en ciblant les paiements à risque et des paiements choisis au hasard. Toutes les demandes présentées au PATI qui donnaient droit à une aide financière de plus de 1 000 000 \$ ont fait l'objet d'une vérification avant le paiement. La grande majorité des vérifications ont été effectuées après que les paiements ont été versés aux bénéficiaires.

D'après les dossiers de la DPRA, au moment de notre examen, 2 857 vérifications sur place avaient été effectuées, ce qui représente environ 24 p. 100 du total des fonds versés dans le cadre du Programme. Les redressements nets après vérification représentaient moins de 2 p. 100. Les Services de vérification de la DPRA ont aussi vérifié plusieurs dossiers comportant une demande présentée par un partenaire réclamant une aide pour la totalité des stocks de bétail admissible, alors que l'autre partenaire n'avait présenté aucune demande.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons examiné un échantillon de 42 dossiers de vérification sur place, et nous avons jugé adéquate la documentation conservée pour justifier tout redressement après vérification. Nous avons également repéré les redressements effectués dans la base de données de vérification de la DPRA, et nous n'avons relevé qu'une anomalie mineure.

Nous avons conclu que le régime de vérification du PATI était bien conçu du point de vue de la gestion des risques et qu'il constituait une mesure de contrôle efficace pour valider l'exactitude des renseignements sur le bétail fournis par les bénéficiaires visés.

6.2 Contrôles prévus à l'article 33 de la LGFP

Selon la Politique du CT sur la vérification des comptes, les agents investis du pouvoir de payer conformément à l'article 33 de la LGFP sont ultimement responsables du système de vérification des comptes et des contrôles financiers connexes. Ceux-ci doivent garantir l'efficacité des procédures de vérification des comptes requises aux termes de l'article 34 et être en mesure d'affirmer que ces procédures sont en place et qu'elles sont suivies de façon adéquate et rigoureuse.

Les processus d'assurance de la qualité établis aux termes de l'article 33 de la LGFP pour vérifier l'efficacité du système de vérification des comptes doivent tenir compte du niveau de risque associé aux opérations faisant l'objet de l'examen. Tous les éléments pertinents de toutes les opérations qui comportent un risque élevé doivent être examinés. Dans le cas des opérations à faible ou moyen risque, il suffit habituellement de prélever un échantillon des opérations et de n'examiner que les éléments les plus importants de chaque opération choisie.

L'Équipe des finances (DGGI) est chargée d'évaluer l'efficacité des procédures de vérification des comptes établies aux termes de l'article 34 de la LGFP par la direction de la DPRA pour attester l'exactitude des paiements versés au titre du PATI. Pour s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'article 33 de la LGFP, la DGGI a vérifié les contrôles financiers mis en place par la DPRA dès le début du Programme, avant d'approuver le versement des paiements. La DGGI a également mis au point un régime de blocage et d'échantillonnage pour toute la durée du Programme.

Le processus de blocage de la DGGI visait à réduire à un niveau acceptable le risque que soient émis des paiements comportant d'importantes erreurs de montant d'argent ou toutes autres erreurs qui pouvaient s'avérer embarrassantes du point de vue politique, alors que l'objectif du processus d'échantillonnage consistait à évaluer les procédures de vérification de comptes prévues à l'article 34 et à garantir leur caractère adéquat. On peut résumer ainsi les processus de blocage et d'échantillonnage instaurés pour les paiements directs versés aux termes du Programme :

- tous les versements de plus de 10 000 \$ ont été classés comme étant à risque élevé. Ces versements ont été bloqués et vérifiés par le personnel de la DGGI avant que ne soit accordée l'approbation en vertu de l'article 33 de la LGFP;
- tous les versements de 10 000 \$ ou moins ont été approuvés sans vérification aux termes de l'article 33 de la LGFP. Un échantillon correspondant à environ 5 p. 100 des paiements en question a été choisi au hasard pour vérification après paiement aux fins d'assurance de la qualité.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons examiné certains dossiers, rapports et autres dossiers conservés par la DGGI pour documenter leurs activités de blocage et d'échantillonnage. Nous avons pu constater que le personnel de la DGGI connaissait bien les divers aspects du Programme et avait conservé la documentation nécessaire pour appuyer les activités d'assurance de la qualité conformément à l'article 33 de la LGFP. Nous avons constaté que le personnel de la DGGI avait vérifié les paiements du PATI conformément à la stratégie de blocage adoptée pour le Programme. À ce chapitre, les statistiques de la DGGI révèlent que plus de 7 000 paiements supérieurs à 10 000 \$ ont été bloqués et vérifiés avant d'être approuvés aux termes de l'article 33 de la LGFP.

Cependant, nous avons constaté que la stratégie d'échantillonnage après paiement de la DGGI à l'égard des paiements du PATI de moins de 10 000 \$ n'a pas été mise en œuvre durant toute la durée du programme, comme l'explique la section qui suit.

6.2.1 Les procédures d'assurance de la qualité établies à l'égard des paiements de moins de 10 000 \$ versés dans le cadre du PATI aux termes de l'article 33 de la LGFP ont cessé d'être appliquées avant la fin du Programme.

D'après les dossiers de la DGGI, quelque 2 700 paiements de moins de 10 000 \$ ont été choisis au hasard et vérifiés après avoir été versés entre avril et juin 2004. Presque 5 p. 100 du nombre total de paiements non bloqués versés durant cette période ont été vérifiés durant ce processus. Toutefois, nous avons remarqué qu'aucune vérification n'a été effectuée après cette période, même si des paiements du PATI ont été versés jusqu'en novembre. On nous a expliqué que la DGGI avait cessé de procéder à une vérification après paiement vers la fin juin 2004, étant donné que le nombre d'erreurs décelées dans les paiements échantillonnés était faible (moins de 2 p. 100). On avait aussi cessé d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité afin de réduire la charge de travail de la DPRA.

Bien que nous comprenions les raisons ayant motivé l'arrêt des activités de vérification, nous estimons que la DGGI aurait dû maintenir un niveau minimal de vérification à l'égard des paiements de moins de 10 000 \$ jusqu'à la fin du Programme de manière à pouvoir déceler toute augmentation imprévue du nombre d'erreurs et à satisfaire aux exigences de l'article 33 de la LGFP.

Recommandation

À l'avenir, le Conseil de gestion intégrée devrait voir à ce que les procédures d'assurance de la qualité prévues aux termes de l'article 33 de la LGFP soient appliquées pendant toute la durée des programmes de transfert de paiements de grande envergure mis en place par le Ministère.

Réponse de la direction: Bien qu'en théorie nous sommes d'accord, en pratique, le risque, l'importance relative, les ressources disponibles et les autres demandes concurrentielles doivent toujours être examinés. Dans ce cas, le niveau très faible de risque de ce programme ne justifiait pas le maintien des activités de blocage et d'échantillonnage aux dépens d'un contrôle peu efficace des programmes à risque élevé comme le PCSRA. Le contrôle de blocage était maintenu et estimé suffisant.

Nous tenterons de toujours maintenir un équilibre convenable entre le risque, l'importance relative et les ressources disponibles.